

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 13/06/2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 20 54 31
Télécopie : 01.39.20.54.87

0802395-6

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Monsieur GLEYZE Michel
30 Grande Rue
91580 Etréchy

Dossier n° : 0802395-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Michel GLEYZE c/ Monsieur Julien
BOURGEOIS

Vos réf. : dde annulation des élections municipales
d'étréchy du 09/03/2008 1er tour

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du
13/06/2008 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 1 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient
de saisir le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS,
d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour Le Greffier-en-Chef
Le Greffier



Françoise Le GUELLAN

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'exécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'exécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sans décision explicite du refus d'exécution émise par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ac

N° 0802395

REPUBLIQUE FRANCAISE

Elections municipales d'Etrechy

M. Michel GLEYZE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Courault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles,

(6ème chambre),

M. Couvert-Castéra
Commissaire du Gouvernement

Audience du 10 juin 2008
Lecture du 13 juin 2008

C+
28-005-04-01

Vu enregistrée au greffe le 14 mars 2008, la protestation présentée pour M. GLEYZE par Me Landot dirigée contre les opérations électorales du 1er tour qui se sont déroulées le 9 mars 2008 en vue de la désignation du conseil municipal d'Etrechy ; M. GLEYZE demande l'annulation des opérations électorales ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 24 avril 2008 fixant la clôture de l'instruction au 9 mai 2008 , en application des articles R.613.1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2008, présenté pour Mmes et MM. Julien Bourgeois, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Cormon, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard, par Me Frèche qui concluent au rejet de la protestation ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mai 2008 portant réouverture de l'instruction en application des articles R.613.1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2008, présenté pour Mmes et MM. Julien Bourgeois, Elisabeth Dailly, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Cormon, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2008, présenté par Mmes et MM. Julien Bourgeois, Elisabeth Dailly, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Cormon, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2008, présenté par M. GLEYZE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2008, présenté pour M. GLEYZE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 2 juin 2006, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2008, présenté pour M. GLEYZE en réponse au moyen soulevé d'office ;

Vu les mémoires, enregistrés le 6 juin 2008, présenté pour Mmes et MM. Julien Bourgeois, Elisabeth Dailly, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Cormon, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés le 9 juin 2008, présenté Mmes et MM. Julien Bourgeois, Elisabeth Dailly, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Cormon, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;